

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDMR

Champblanc
16370 Richemont

Référence : 2024_471_UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007202732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement CDMR implanté Chez Doublet 16480 Passirac. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDMR
- Chez Doublet 16480 Passirac
- Code AIOT : 0007202732
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de sable, gravier et argile autorisée à l'exploitation jusqu'au 28/02/2029 par arrêté préfectoral du 28/02/2011 et arrêté préfectoral complémentaire du 29/01/2018. Extraction maximale autorisée à 145 000 t/an sur 22,4 ha.

Les matériaux extraits sont criblés et lavés par l'installation de traitement de la carrière. Ce matériau est utilisé pour des travaux de voirie, réseaux et assainissement, et dans la confection de bétons prêts à l'emploi.

L'effectif affecté à cette carrière est de 3,5 à 4 équivalent temps plein.

La fin de l'extraction est prévue d'ici 1 à 2 ans et la fin d'exploitation en 2029, le temps de combler les bassins de décantation avec les fines provenant de l'installation de traitement située côté Est. La carrière voisine de Brossac suppléera la carrière de Passirac.

En 2023, la production est d'environ 5 000 t pour 6 000 t de stériles générés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2 et 4	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 3.4.1	Sans objet
4	Eaux	AP Complémentaire du 29/01/2018, article 4	Sans objet
5	Retombées atmosphériques-poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 19.7	Sans objet
6	Remblayage	AP Complémentaire du 29/01/2018, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne fait pas ressortir d'écarts notables aux prescriptions. Seul, le plan d'exploitation doit être revu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Art 15– Plan d'exploitation : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : — les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

— les bords de la fouille ;
— les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
— les zones remises en état ;
— la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

Le dernier plan d'exploitation transmis et examiné est daté du 31/08/2022. Il montre que les 4/5 ouest de la carrière sont en cours de réaménagement.

Sur la partie Est en cours d'extraction, la cote minimale d'extraction de 75,5 m NGF au niveau du bassin d'eau claire respecte la cote minimale (68 m NGF) fixée dans l'AP du 28/02/2011.

La mise en dépôt des matériaux extérieurs se fait actuellement au niveau du bassin central où les boues de décantation ont séché et comblé le bassin (anciennement numéroté n°6)

Remarques :

- le plan a plus d'un an. Cependant, en séance l'exploitant a remis un plan actualisé daté du 7 mars 2024. Ce plan est sensiblement le même et il a été complété par l'indication de bornes en divers points. Néanmoins, ce bornage reste incomplet,
- la bande des 10 m entre les bords de l'excavation et les limites du périmètre ne figure pas. Seul le trait de limite de périmètre autorisé est représenté et les zones exploitées flirtent avec la limite de la zone autorisée,
- la barre d'échelle est manquante,
- la légende des traits marron clair pointillés ne figure pas,
- l'emplacement des piézomètres et des bornes de périmètre d'autorisation sont absents,
- la numérotation des bassins a disparu par rapport aux plans précédents,
- le statut précis des zones roses est à affiner pour déterminer si le remblaiement est en cours ou achevé.

Demande à l'exploitant :

L'exploitant transmettra le plan d'exploitation mis à jour, avec notamment :

- les bandes des 10 et 20 m,
- la barre d'échelle,
- la légende des traits marron clair pointillés. Si ces traits ne présentent pas d'utilité, ils seront supprimés,
- l'emplacement des piézomètres et des bornes des limites du périmètre d'autorisation,
- la numérotation des bassins,
- le statut précis des zones roses pour déterminer si le remblaiement est en cours ou achevé.
Plus généralement, le plan d'exploitation est conforme aux items réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 2 et 4
Thème(s) : Situation administrative, déclaration annuelle
Prescriptions contrôlées : <i>Article 2</i> « Ce registre contient les informations suivantes : — l'identification de l'établissement ; — les quantités rejetées de chacun des polluants visés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ; — les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ; — les volumes d'eau prélevée et rejetée ; — les informations relatives aux milieux impactés ; qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées au titre II du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont sans préjudice des obligations prévues pour la tenue du registre et la déclaration annuelle des redevances des agences de l'eau. » <i>Article 4</i> I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : — les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; — les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou d'« injection en profondeur » énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; — les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an [...]
Constats : Le volume prélevé dans le milieu naturel étant supérieur à 7 000 m ³ /an, l'exploitant a procédé à la déclaration dans la base de données GERE. Le volume prélevé est de 9 644 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué, aux points de contrôle ci-dessus les plus proches des chantiers, au plus tard un an après la déclaration de début d'exploitation, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
Constats : Les dernières mesures ont été réalisées par GEOSCOP le 2 août 2022 en période diurne en limite de site et en 3 points de zones d'émergence réglementées (ZER) voisines. Le résultat des mesures montre des valeurs d'émergence conformes aux prescriptions applicables, i.e. inférieures ou égales à la limite réglementaire de 6 dB(A).

La réalisation des analyses acoustiques en période diurne (7h à 22h) uniquement est cohérente avec les plages de fonctionnement de la carrière détaillées à l'article 1.2 de l'AP de 2011 prévoyant des horaires d'exploitation du lundi au vendredi de 7h30 à 17h.

Observation :

Bien que les émergences mesurées soient conformes aux prescriptions applicables, les mesures au Grand Got (ZER 1) et chez Doublet (ZER 3), de 6 dB(A), atteignent, sans toutefois la dépasser, le seuil réglementaire maximal autorisé.

L'exploitant veillera, au cours de l'évolution de l'exploitation, que les conditions d'exploitation permettent de maintenir l'impact acoustique dans les limites réglementaires. Il pourra utilement définir de façon préventive la mise en place de dispositions acoustiques pour réduire l'impact sonore dans les ZER.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2018, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

Suivi qualitatif : La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel réalisé dans le bassin d'eau claire en aval de la carrière et dans le piézomètre pZ1. Elle doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Constats :

Les dernières analyses du 09/10/2023 sur le bassin d'eau claire en aval de la carrière ne montrent pas de variation significative des paramètres analysés depuis 2018.

Sur le piézomètre PZ1, en aval de la carrière, les mesures relevées le 08/02/2023, font ressortir des concentrations en fer plus élevées. Ce constat était déjà fait précédemment et s'explique selon l'exploitant par la présence d'hématites dans la roche. La périodicité des mesures et les valeurs relevées respectent les prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Retombées atmosphériques-poussières

Référence réglementaire : AP du 28/02/2011 Art 3.3 et Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : <i>Art 3.3 de l'AP du 28/02/2011</i> [...] Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place [...]. Les résultats des mesures, réalisées en hiver et en été, sont tenus à disposition de l'inspection. <i>Article 19.5 de l'AM du 22/09/1994</i> Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...] <i>Article 19.7 de l'AM du 22/09/1994</i> [...] L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance [...]
Constats : Le plan de surveillance transmis porte sur l'année 2023 pour les carrières de Passirac et de Brossac (carrière voisine), les installations de traitement situées sur le site de Passirac étant mutualisées. Les analyses portent sur des collectes réalisées sur 28 jours en janvier/février, en septembre/octobre, et en décembre 2023/janvier 2024. Les valeurs (environ 75 mg/m ² /jour en moyenne) sont nettement inférieures aux seuils réglementaires admissibles. L'exploitant pourrait utilement réaliser des mesures des retombées atmosphériques à d'autres périodes davantage représentatives des envols de poussières et plus particulièrement en période estivale de juin à août.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remblayage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2018, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière est géré pour assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée spécifiquement.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition,...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les apports extérieurs seront limités aux matériaux minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du BTP désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet : s (déblais de terrassement, matériaux de démolition...) [...]

[...] Les remblais inertes externes désignés MI sur le plan de phasage sont mis en place en secteur hors eau, au minimum 1 m au-dessus du plus haut niveau de la nappe.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un registre informatique de suivi des matériaux.

L'exploitant confirme qu'un contrôle visuel est effectué lors de l'entrée des déchets extérieurs.

Le remblayage est assuré majoritairement par des stériles de la carrière de Brossac. Les déchets inertes extérieurs sont constitués de terres et cailloux. Environ 1 000 t ont été reçues en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite